

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE MEETHIS RH

ENTRE

Madame **Adeline Salem**

En qualité de Cédant

ET

Monsieur **Grégory Seyer**

En qualité de Cessionnaire

Le 18 décembre 2025

Paraphe
AS

Paraphe
GS

ENTRE :

- Madame **Adeline Salem**, née le 30 juillet 1982 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant 4 rue des Champs, 44470 Thouaré-sur-Loire, mariée à Monsieur Grégory Seyer sous le régime de la séparation des biens en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume de Villaines, notaire à Thouaré-sur-Loire (44), conclu préalablement à leur union célébrée le 23 août 2023 à la mairie de Chantelle (03),

Ci-après encore désigné le « **Cédant** »,
D'une part,

ET :

- Monsieur **Grégory Seyer**, né le 13 septembre 1980 à Toulon (83), nationalité française, demeurant 4 rue des Champs, 44470 Thouaré-sur-Loire,

Ci-après encore désignée le « **Cessionnaire** »,
D'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après encore désignés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

- Le Cédant détient l'intégralité des cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, composant le capital de la société MEETHIS RH, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 4 rue des Champs, 44470 Thouaré-sur-Loire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 914 396 759 (la « **Société** »).
- La Société a pour objet :
 - la réalisation, par tous moyens, de prestations de toutes natures dans le domaine des ressources humaines, et notamment en matière de recrutement, bilan d'évaluations, bilan de compétences, graphologie, reclassement, et toutes activités en matière de conseil, d'orientation scolaire, professionnelles, de formation et gestion du personnel, auprès de tous publics (particuliers, entreprises, organismes publics ou non, associations...),
 - la réalisation de prestations de formation en ressources humaines,
 - le coaching collectif et individuel personnalisé,
 - l'acquisition, la gestion et la mise en location de tout bien immobilier, qu'il soit à usage d'habitation, professionnel, industriel ou commercial,
 - la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Aux termes de l'article 16.1.2 des statuts de la Société, « *En présence d'un associé unique, les cessions de parts sont libres* ».
- Les Parties ont souhaité, par le présent acte (ci-après la « **Convention** »), définir les termes et conditions de la cession, par le Cédant, de trente (30) parts sociales, numérotées de 71 à 100, qu'il détient dans le capital social de la Société (ci-après désignées les « **Parts Sociales** »), au profit du Cessionnaire.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède ce jour au Cessionnaire, qui acquière, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de trente (30) parts sociales de la Société, numérotées de 71 à 100 (ci-après la « **Cession** »).

La réalisation de la Cession est constatée et matérialisée par :

- la signature des présentes ;
- le dépôt d'un original de la Convention au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

En conséquence, le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Sociales à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à celles-ci, sans exception ni réserve, étant entendu toutefois que la Cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes mis en distribution à compter de ce jour au titre desdites Parts Sociales.

2. PRIX

La Cession est consentie et acceptée moyennant un prix global, ferme et définitif de trois cents (300) euros (le « **Prix** »), soit dix (10) euros par part sociale cédée.

Le Prix est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un virement sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été communiquées au Cessionnaire dès avant ce jour.

3. DECLARATIONS DES PARTIES

3.1. Capacité

Les Parties disposent du pouvoir et de la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre de la Convention et de ses suites et disposent de tous les pouvoirs et de toutes les autorisations nécessaires pour conclure la présente Convention et signer tous les documents nécessaires à l'effet de réaliser la Cession dont elles sont ou seront signataires (les « **Autres Documents** »), et pour exécuter la Cession et les obligations qui en résultent.

Les Parties et la Société ne sont pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité ou de surendettement. Elles ne font l'objet d'aucune des procédures visées au Livre VI du Code de commerce ou aux Titre III et Titre IV du Livre VII du Code de la consommation et d'aucune autre procédure similaire ou équivalente en matière de prévention ou de règlement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises ou de traitement des situations de surendettement des particuliers.

La signature par les personnes morales de la Convention et des Autres Documents, et l'exécution des obligations qui en résultent sont valablement autorisées par leurs organes sociaux compétents, et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise à cet effet.

La Convention et les Autres Documents constituent, ou constitueront une fois signés, des engagements valables étant pleinement opposables à chacune des Parties conformément à leurs termes (sous réserve, le cas échéant, qu'ils aient été valablement autorisés et signés par les autres Parties ou toute autre personne qui y est partie).

3.2. Absence de conflit

Ni la conclusion, ni l'exécution de la Convention ou des Autres Documents, ni la réalisation de la Cession, ne constitue une violation de, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant les Parties, ou une violation par elle d'une loi ou autre réglementation qui lui serait applicable et ne contrevient pas à une décision prise par une autorité publique, administration ou judiciaire à son égard ou son encontre. Aucune procédure qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la réalisation des opérations prévues aux présentes n'est en cours ou susceptible d'être intentée, à quelque titre que ce soit.

3.3. Origine de propriété - Propriété et libre cessibilité des Parts Sociales

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que :

- les Parts Sociales ont été valablement émises et valablement souscrites, et sont intégralement libérées ;
- il détient la pleine et entière propriété des Parts Sociales qu'il détient régulièrement et légalement ;
- les Parts Sociales sont libres de toute sûreté, de tout gage, nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, démembrement, droit de préemption ou autre droit en faveur d'un tiers. Si quelque inscription, privilège de nantissement ou droit quelconque au profit de tiers existait à la date d'effet des présentes, le Cédant s'engage à en rapporter la mainlevée à ses frais ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- il n'existe aucun engagement extrastatutaire quel qu'il soit souscrit par eux et portant sur les Parts Sociales qui risquerait notamment de compromettre la Cession ou de nuire aux droits du Cessionnaire au titre de la Cession.

3.4. Garantie d'actif et de passif

Les Parties conviennent expressément que la Cession ne donnera lieu à aucune autre garantie de la part du Cédant que celles stipulées aux présentes, et notamment à aucune garantie de passif.

3.5. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.2 des statuts de la Société, la Cession par l'Associé unique de parts sociales de la Société est libre et l'admission du nouvel associé résultera de plein droit de la signature de la Convention par l'Associé unique.

Le Cédant est Associé unique de la Société.

Par conséquent, la Cession ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévue audit article et l'admission du Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société résultera de plein droit de la signature de la Convention par le Cédant.

4. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que :

- la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- le nombre total de parts composant le capital de la Société est de 100 parts sociales.

Par conséquent, et conformément à l'article 726 du Code général des impôts, l'assiette du droit de 3 % est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la Société.

- Nombre de parts cédées : 30
- Nombre total de parts sociales de la Société : 100
- Prix de Cession : 300 €
- Abattement applicable à la Cession : 6 900 €

En conséquence, la Convention donnera lieu au paiement de la somme de 25 euros à titre de minimum de perception, exigible lors de l'enregistrement de la Cession devant intervenir dans le mois suivant la signature des Parties.

5. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La Cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

6. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais et coûts engagés pour la préparation, la négociation et l'exécution de la Convention, de tous les Autres Documents et de leurs suites, y compris tous frais, honoraires ou débours de tous conseils, seront supportés par le Cessionnaire.

Les droits d'enregistrement liés à la Cession seront également supportés par le Cessionnaire.

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la Convention exprime l'intégralité du prix convenu pour la Cession. Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que la Convention n'est modifiée ni contredite par aucune contre-lettre contenant modification du Prix.

8. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, elle remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date de la Convention et relatif au même objet.

9. MODIFICATION

Toute modification de la Convention nécessite un accord préalable écrit signé par toutes les Parties.

10. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si une stipulation de la Convention devait être considérée ou jugée à un moment quelconque, par toute autorité compétente, comme étant prohibée ou nulle, celle-ci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de la Convention qui, de convention expresse, doivent être considérées comme autonomes.

Les Parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi pour remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux que lesdites Parties attendaient de la stipulation considérée comme prohibée ou nulle.

11. RENONCIATION A UNE STIPULATION DE LA CONVENTION

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une stipulation, garantie ou condition quelconque de la Convention dans un cas particulier ne sera valable sans une déclaration écrite de la Partie acceptant une telle renonciation et ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer toute autre disposition.

12. COOPERATION

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution de la Convention et, plus généralement, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution de celui-ci plus difficile ou impossible.

À cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et éléments d'information et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution de la Convention et des obligations y afférentes.

13. TRANSMISSION

La Convention est conclue pour le seul bénéfice des Parties et ne créera aucun droit, quel qu'il soit au profit de toute autre personne physique ou morale. Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord préalable écrit des autres Parties, céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention.

14. DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente Convention est régie par le seul droit français et doit être interprétée conformément à celui-ci.

Les différends qui viendraient à se produire à propos notamment de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la Convention, seront discutés entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation du différend pour trouver de bonne foi une solution au différend dans ce délai.

Si à l'issue de cette discussion entre les Parties, le différend n'est toujours pas réglé entre elles, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce compétent.

15. MODALITES DE SIGNATURE

Les Parties acceptent de signer la Convention par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée *i)* constitue l'original de la Convention, *ii)* a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et *iii)*, en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

* * *

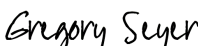
Le 18 décembre 2025.

Madame **Adeline Salem**

Signé par :

 1D6472D54AEA451...

Monsieur **Grégory Seyer**

Signé par :

 624055B91B38416...